



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/750

Objet: **Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public.**

LIEU

Sur le parvis de la Gare Centrale
SNCF et en Centre-ville,
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

Association PREVENTION
ROUTIERE
Centre National
Mme Sophy Sainten
33, rue de Mogador
75009 Paris

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande en date du 4 décembre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public les semaines 2 et 3 de l'année 2025 afin d'organiser une collecte de rue, avec le concours de son partenaire l'Agence Solidaire, pour recruter des donateurs en soutien régulier,

VU les statuts de ladite association,

CONSIDERANT que la politique communale vise notamment à encourager et soutenir les associations reconnues d'utilité publique,

CONSIDERANT que la collecte organisée par ladite association est compatible avec l'ordre public et les règles d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les semaines 2 et 3 du mois de janvier 2025, l'Association Prévention Routière, est autorisée à organiser une collecte de rue, avec le concours de son partenaire l'Agence Solidaire, pour recruter des donateurs en soutien régulier, sur le parvis de la Gare Centrale SNCF et en centre-ville, à Etampes.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Etampes, et notamment la réglementation en matière de lutte contre le bruit et la réglementation relative à l'enlèvement et le recyclage des déchets.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Etampes.

Maintenir la propreté des lieux pendant et après la collecte.

Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Respecter les règles de sécurité et d'ordre public.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident.

Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité ...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 4 - Assurance

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Etampes, une attestation d'assurance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation ou des matériels afférents.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Etampes les frais de réparation qu'elle aura engagés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès la fin de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 7 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, ou par tous les agents dûment assermentés.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 9 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Association PREVENTION ROUTIERE
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 20 décembre 2024

Date de publication le 27 DEC. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

